



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC
Division principale Politique fiscale
Division Economie, Statistique et Documentation fiscales

FEUILLE CANTONALE



VALAIS

PREFACE

La *Feuille cantonale* sert de complément aux thèmes traités dans *le recueil Informations fiscales* et renvoie aux *Brochures fiscales*. A ce jour, elle se réfère à l'imposition des personnes physiques et des personnes morales. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en faisant référence aux extraits de lois *ad hoc*.

Etat : septembre 2023

Editeur / Auteur

Administration fédérale
des contributions AFC
Documentation fiscale
Eigerstrasse 65
3003 Berne
ist@estv.admin.ch
www.estv.admin.ch

Légende / Observations



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement à la *brochure fiscale en question* (tablette qui synthétise les données de la Confédération et des cantons) valable pour la période fiscale 2022.



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Recueil Informations fiscales > Le lien mène à l'article correspondant du recueil Informations fiscales publié sur le site Internet de l'AFC.

Pour un aperçu des impôts en vigueur à la Confédération et dans les cantons, voir le recueil Informations fiscales,

C. Système fiscal, [Impôts en vigueur](#).

Nouveautés dans la Feuille cantonale

Pour l'imposition des personnes physiques

- Liens vers les nouvelles brochures fiscales relatives aux frais professionnels pour activité lucrative dépendante :
 - *Impôt sur le revenu – Déduction forfaitaire en cas de surplus de dépenses pour repas ;*
 - *Impôt sur le revenu – Déduction pour le séjour hors du domicile.*
- Lien vers la brochure fiscale entièrement révisée et complétée :
 - *Imposition des gains immobiliers, souveraineté fiscale et calcul de l'impôt sur les gains immobiliers.*

Table des matières

BASES LÉGALES	4
IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES	5
Impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés	6
Détermination du revenu net	7
Détermination du revenu imposable.....	11
Calcul de l'impôt	13
Impôt sur les gains immobiliers	16
Calcul de l'impôt	17
Impôt sur la fortune.....	17
Objet de l'impôt sur la fortune	17
Estimation de la fortune.....	17
Détermination de la fortune imposable	18
Calcul de l'impôt	18
Exonérations pour nouvelles entreprises	19
IMPOSITION DES PERSONNES MORALES	21
Impôt sur le bénéfice	21
Détermination du bénéfice net imposable.....	21
Calcul de l'impôt	23
Impôt sur le capital.....	24
Calcul de l'impôt	24
Disposition transitoire relative aux holdings ainsi qu'aux sociétés de domicile et sociétés mixtes	24
Impôt foncier.....	25
Impôt minimum.....	25
Exonérations pour nouvelles entreprises	25
IMPÔTS DANS LES COMMUNES ET LES PAROISSES	26
Impôts sur le revenu et la fortune ainsi qu'impôt personnel dans les communes	26
Impôts sur le bénéfice et le capital dans les communes	28
Impôts sur le revenu et la fortune ainsi qu'impôts sur le bénéfice et le capital dans les paroisses.....	29
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE	30

Bases légales

- [642.1 Loi fiscale du 10 mars 1976 \(LF\)](#)
- [642.100 Règlement d'application de la loi fiscale du 25 août 1976 \(RALF\)](#)
- [642.300 Ordonnance concernant la fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune du 14 août 2002 \(OCF\)*](#)
- [180.1 Loi sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais du 13 novembre 1991 \(LREE\)](#)
- D'autres ordonnances et arrêtés sont publiés dans sous le lien [Recueil systématique \(RS\)](#).

* Cette abréviation a été déterminée spécialement pour cette feuille cantonale.

Imposition des personnes physiques

Art. 1, al. 1, let. a LF

¹ Le canton perçoit, conformément à la présente loi:

- a) un impôt sur le revenu, un impôt sur les gains immobiliers et un impôt sur la fortune des personnes physiques;

Impôt sur le revenu

(Art.12 – 33d, 236 et 237 LF ; Art. 4 – 17a RALF)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur le revenu des personnes physiques](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition de l'activité lucrative indépendante](#)

Recueil Informations fiscales, F. Problèmes fiscaux, [Imposition de la valeur locative](#)

Revenus

(Art. 12 – 19 LF ; Art. 4 – 15 RALF)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains provenant des jeux d'argent mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Imposition partielle des rendements de participations de la fortune commerciale

Art. 14b LF

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participations ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participations sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 pour cent, lorsque ces droits de participations équivalent à 10 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participations restent propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité indépendante

Art. 14c LF

¹ Les articles 88a et 88b s'appliquent par analogie aux revenus provenant de brevets et de droits comparables en cas d'activité lucrative indépendante.

Imposition partielle des rendements de participations de la fortune privée

Art. 16, al. 1^{bis} LF

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participations (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60 pour cent, lorsque ces droits de participations équivalent à 10 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Valeur locative **Art. 17, al. 1, let. b et al. 2 LF**

¹ Le rendement de la fortune immobilière est imposable; il comprend en particulier:

- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles, dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance;

² Pour encourager l'accession à la propriété, les valeurs locatives sont estimées de manière raisonnable. Leur adaptation se fera au plus tôt chaque deux périodes de taxation.

Détermination de la valeur locative**Revenus provenant de la prévoyance** **Art. 18, al. 3 et 4 LF**

³ Les prestations provenant de la prévoyance professionnelle qui ont débuté ou qui sont échues au 1^{er} janvier 1987 seront imposées de la manière suivante :

- a) début ou échéance avant le 1^{er} janvier 1983 :
1. à raison de 60 pour cent si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été effectuées exclusivement par lui-même,
 2. à raison de 80 pour cent si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été effectuées qu'en partie par lui-même, mais au moins à raison d'un cinquième ou si ces prestations découlent d'une assurance risque pur;
- b) début ou échéance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 1^{er} janvier 1987 :
1. à raison de 80 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 lettre a chiffre 1,
 2. à raison de 90 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 lettre a chiffre 2;
- c) début ou échéance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 1^{er} janvier 2002 pour autant que le rapport de prévoyance existe au 31 décembre 1984 :
1. à raison de 80 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 lettre a chiffre 1,
 2. à raison de 90 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 lettre a chiffre 2.

⁴ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention ont été fournies exclusivement par la personne contribuable. Dans les autres cas, ces revenus sont intégralement imposés. Sont assimilées aux prestations du contribuable les prestations de ses proches; il en est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis sa prétention par dévolution d'hérédité, legs ou donation.

Pension alimentaire**Art. 19, al. 1, let. e LF**

¹ Les autres revenus imposables comprennent notamment :

- e) la pension alimentaire, versée sous forme de rente ou de prestation en capital, obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. Les prestations en capital sont imposées selon l'article 33 alinéa 1 ;

Art. 33, al. 1 LF

¹ Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

Revenus exonérés

(Art. 20 LF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :**Gains de loterie** **Art. 20, al. 1, let. i – j LF**

¹ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la [loi fédérale sur les jeux d'argent \(LJAR\)](#), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- ibis) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAR et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAR;

- i^{ter}) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJA;
- j) les gains unitaires jusqu'à 1'000 francs provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJA selon [l'article 1 alinéa 2 lettres d et e](#), de cette loi;

Exonération de la solde des sapeurs-pompiers

Art. 20, al. 1, let. k LF

¹ Sont seuls exonérés de l'impôt :

- k) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

Détermination du revenu net

(Art. 21 – 29 LF ; Art. 15 et 16 RALF)

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.

Déductions

(Art. 22 – 29 LF ; Art. 15 et 16 RALF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Frais

(Art. 22 – 28 LF ; Art. 16 RALF)

Télétravail relatif à la déduction des frais professionnels

Extrait du [Guide de la déclaration d'impôts 2022](#)

Pour la période fiscale 2022, les personnes qui ont effectué du télétravail et/ou de RHT durant l'année, et se sont rendues de manière occasionnelle à leur lieu de travail, peuvent faire valoir uniquement les frais de déplacement et de repas effectivement supportés.

Directive n° 6.06 – [Certificat de salaire : Télétravail et RHT – Période fiscale 2022](#)

[FAQ certificat de salaire](#), n° 24.

Mesures COVID-19 relatives à la déduction des frais professionnels

Directive n° 6.05 – [Certificat de salaire : Télétravail et Covid-19](#) ;

[FAQ certificat de salaire](#), n° 22 et n° 23.

Déduction forfaitaire en cas de surplus de dépenses pour repas

Déductions pour le séjour hors du domicile

Frais de déplacement nécessaires à l'acquisition du revenu

Art. 22, al. 1, let. a et al. 2 LF

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment :

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile fiscal et le lieu de travail ;

² Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1 lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Extrait du [Guide de la déclaration d'impôts 2022](#)

Vélo, cyclomoteur ou motorcycle

léger (cylindrée jusqu'à 50 cm³)

plaque immatriculation avec fond jaune) jusqu'à p/an Fr. 700.00

Scooter ou motorcycle de plus de 50 cm³ jusqu'à km Fr. 0.40

Voiture de 0 km à 15'000 km Fr. 0.70

de 15'001 km à 17'500 km Fr. 0.65

de 17'501 km à 20'000 km Fr. 0.60

de 20'001 km à 25'000 km Fr. 0.55

de 25'001 km à 30'000 km Fr. 0.45

de 30'001 km à 40'000 km Fr. 0.40

Déduction annuelle forfaitaire **Art. 22, al. 1, let. c et al. 2 LF**¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment :

c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 29 alinéa 1 lettre n est réservé ;

² Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1 lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.**Extrait du [Guide de la déclaration d'impôts 2022](#)**

3 % du salaire net, min. Fr. 2'000.- max. Fr. 4'000.-.

Cette déduction inclut toutes les dépenses d'outillage nécessaires à l'exercice de la profession (y compris le matériel informatique, les logiciels et les ouvrages professionnels), les vêtements professionnels, les dépenses résultant de l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, de l'exécution de travaux pénibles ainsi que des frais d'utilisation d'une chambre de travail privée.

Gains accessoires – Déduction pour frais d'acquisition **Art. 22, al. 1, let. c et al. 2 LF**¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment :

c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 29 alinéa 1 lettre n est réservé ;

² Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1 lettres a et c, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.**Extrait du [Guide de la déclaration d'impôts 2022](#)**

En règle générale, le contribuable peut déduire sans justification spéciale le 20 % des gains accessoires nets, au minimum Fr. 800.– mais au maximum Fr. 2'400.– par an. S'il fait valoir des déductions plus élevées, il en indiquera le détail avec pièces justificatives. Si les gains bruts sont inférieurs à Fr. 800.– par an, seul ce montant retenu peut être déduit.

Amortissements immédiats**Art. 24, al. 4 LF**⁴ Les nouveaux investissements peuvent faire l'objet, en sus des amortissements ordinaires, d'amortissements immédiats jusqu'à concurrence de 100 pour cent. Pour les immeubles, le taux d'amortissement est le double des taux ordinaires.**Extrait du [Guide de la déclaration d'impôts 2022](#)**

Les amortissements immédiats ne sont possibles que lors de la période fiscale de l'acquisition des investissements.

Provisions pour grosses réparations d'un immeuble**Art. 25, al.1, let. a LF**¹ Des Provisions peuvent être constituées à charge du compte de résultat pour :

a) les engagements nés au cours de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé ;

Directive n° 1.05 – [Provisions pour grosses réparations d'un immeuble](#)

Provisions pour futurs mandats de recherche et de développement

Art. 25, al. 1, let. d LF

¹ Des provisions peuvent être constituées à charge du compte de résultat pour:

- d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 pour cent au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum, à condition que les dépenses correspondantes soient engagées dans un délai raisonnable;

Provisions pour chaque nouvel apprenti

Art. 25, al. 1, let. e LF

¹ Des provisions peuvent être constituées à charge du compte de résultat pour:

- e) pour chaque nouvel apprenti 10'000 francs. La provision devra être dissoute au plus tard à la fin de l'apprentissage.

Provisions pour emploi

Art. 26, al. 1 et 2 LF

¹ Lorsque des biens immobilisés sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi qui constituent des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis.

² Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes transférables peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultat, dans un délai raisonnable.

Extrait du [Guide de la déclaration d'impôts 2022](#)

Les autorités fiscales considèrent comme délai raisonnable un laps de temps de 4 ans.

Déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante

Art. 27a LF

¹ L'article 88e s'applique par analogie à la déduction des dépenses de recherche et de développement en cas d'activité lucrative indépendante.

Frais d'immeubles

Art. 28, al. 2 – 4 LF

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais d'entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont assimilés à des frais d'entretien dans la mesure où ils sont déductibles au niveau de l'impôt fédéral direct. Il en va de même des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Les déductions prévues par [la réglementation relative à l'impôt fédéral direct s'appliquent](#).

^{2bis} Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'alinéa 2, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. [La déduction forfaitaire correspond à celle applicable en matière d'impôt fédéral direct](#).

Extrait de l'[Ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct, Art. 5, al. 2 - 4](#)

² La déduction forfaitaire se monte à:

- a. 10 % du rendement brut des loyers ou de la valeur locative brute si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à dix ans;
- b. 20 % du rendement brut des loyers ou de la valeur locative brute si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à dix ans.

³ Une déduction forfaitaire est exclue si l'immeuble est utilisé par des tiers principalement à des fins commerciales.

⁴ Le contribuable peut choisir, lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire.

Directives n° 14.01 à 4.12 – [Immeuble](#)

Déductions générales

(Art. 29 et 241h LF ; Art. 15 RALF)

Primes et cotisations pour l'assurance-vie, accidents et maladie, intérêts de capitaux d'épargne

Art. 29, al. 1, let. g LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu :

- g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de :
1. pour les personnes mariées vivant en ménage commun :
 - 1.1 4'800 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n)
 - 1.2 6'000 (**6'130**)* francs pour l'année n+1,
 - 1.3 7'200 francs pour l'année n+2,
 2. pour les autres contribuables :
 - 2.1 2'400 francs pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n),
 - 2.2 3'000 (**3'060**)* francs pour l'année n+1,
 - 2.3 3'600 francs pour l'année n+2,
 - 2.4 1'090 (**1'120**)* francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre b.
 3. Lorsque les conditions du partage de la déduction pour enfant au sens de l'article 31 alinéa 1 sont remplies, la déduction par enfant est partagée entre les deux parents.
 4. Le Grand Conseil peut augmenter ces déductions maximales jusqu'à 30 pour cent.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2023.

Art. 241h LF

¹ L'augmentation des déductions forfaitaires des primes et cotisations d'assurances et intérêts d'épargne de l'article 29 alinéa 1 lettre g, pour l'année fiscale n+2 (2015) à 7'200 francs (personnes mariées vivant en ménage commun) et à 3'600 francs (autres contribuables) est différée.

² Le Grand Conseil peut décider chaque année de réaliser la troisième étape de l'augmentation des déductions de l'article 29 alinéa 1 lettre g pour le début de la période fiscale suivante.

Versements en faveur d'œuvres d'utilité publique en Suisse

Art. 29, al. 1, let. i LF

¹ Sont déduits du revenu :

- i) les prestations bénévoles versées à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 20 pour cent du revenu net;

Déduction pour frais de maladie et frais liés à un handicap

Art. 29, al. 1, let. j et k LF

¹ Sont déduits du revenu :

- j) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excèdent 2 pour cent des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 22 à 29 ;
- k) les frais liés à un handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de [la loi sur l'égalité pour les handicapés du 13 décembre 2002](#) et que le contribuable supporte lui-même ces frais;

Frais de garde des enfants

Art. 29, al. 1, let. l LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu :

- l) 3'000 (**3'060**)* francs par enfant, pour la garde de ses propres enfants; les frais de garde par un tiers peuvent être déduits jusqu'à 3'000 (**3'060**)* francs au maximum par enfant, si l'enfant vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable; ces déductions sont accordées si l'enfant a moins de 14 ans et ne peuvent être cumulées ;

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Versement en faveur d'un parti politique

Art. 29, al. 1, let. m LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu :

- m) les cotisations et les versements, à concurrence d'un montant de 20'000 (**20'450**)* francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :
1. être inscrit au registre des partis politiques conformément à l'article 76a de [la loi fédérale sur les droits politiques du 17 décembre 1976](#) ;
 2. être représenté dans un parlement cantonal ;
 3. avoir obtenu au moins 3 pour cent des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Frais de formation et de perfectionnement

Art. 29, al. 1, let. n LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu :

- n) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 (**12'270**)* francs à condition :
1. que le contribuable possède un diplôme du degré secondaire II ou
 2. qu'il a plus de 20 ans révolus et qu'il ne s'agit pas de frais de formation engagés pour l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Déduction sur le revenu du conjoint

Art. 29, al. 2 LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant maximum de 5'500 (**6'150**)* francs est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à 30 pour cent.

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Détermination du revenu imposable

(Art. 31 et 31a LF ; Art. 17 et 17a RALF)

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des montants exonérés. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Montants exonérés

(Art. 31, 31a et 236 LF ; Art. 17 et 17^{bis} RALF)

Déduction pour enfant

Art. 31, al. 1, let. b LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu net :

- b) pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien :

1. 7'510 (**7'680**)* francs jusqu'à l'âge de six ans ;
2. 8'560 (**8'750**)* francs de six ans à 16 ans ;
3. 11'410 (**11'670**)* francs dès l'âge de 16 ans.
4. Si le contribuable a trois enfants et plus, il est accordé une déduction supplémentaire pour chaque enfant de 1'200 (**1'220**)* francs à partir du troisième enfant.
5. Ces déductions sont majorées de l'allocation de naissance et d'adoption.
6. Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à concurrence de 30 pour cent.
7. Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et qu'aucune contribution d'entretien pour l'enfant n'est versée par l'un des parents à l'autre, chaque parent a droit à la moitié de la déduction pour enfant.

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Art. 17 RALF

¹ Les déductions prévues sous l'article 31 alinéa 1 lettre b de la loi, sont accordées si le contribuable supporte au minimum 50 pour cent des frais d'entretien et de formation.

Personnes à charge

Art. 31, al. 1, let. c LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu net :

- c) pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, pour autant que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, 1'250 (**1'890**)* francs. Cette déduction n'est ni accordée à l'épouse, ni pour les enfants qui donnent droit à une déduction selon la lettre b;

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Revenu des apprentis et étudiants

Art. 31, al. 1, let. e LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu net :

- e) sur le revenu des apprentis et étudiants 5'000 (**7'600**)* francs ;

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Rentiers et rentières

Art. 31, al. 1, let. f LF

¹ Sont déduits du revenu net:

- f) pour les rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements médico-sociaux ou reconnus comme tels le revenu imposable est fixé à zéro lorsque :
 1. le revenu total dont dispose la personne contribuable, y compris les prestations complémentaires et déduction faite des frais de pension, n'excède pas le montant servant à couvrir les dépenses personnelles fixé par le Conseil d'Etat, et
 2. la personne contribuable n'a pas de fortune imposable;

Art. 17a RALF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Le montant servant à couvrir les dépenses personnelles au sens de l'article 31 alinéa 1 lettre f est fixé à 4'800 (**5'370**)* francs par année.

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Frais d'internat et famille d'accueil

Art. 31, al. 1, let. g LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu net :

- g) pour chaque étudiant bénéficiant d'un enseignement public du degré secondaire, 5'000 (**5'590**)* francs par année au maximum pour les frais effectifs d'internat ou de famille d'accueil ;

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Frais de logement étudiant du degré tertiaire

Art. 31, al. 1, let. h LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu net :

- h) pour chaque enfant suivant une formation tertiaire qui doit être logé de façon permanente à l'extérieur du domicile parental, 5'000 (**5'110**)* francs par année au maximum. La déduction n'est pas accordée lorsque l'enfant peut suivre une formation équivalente auprès d'un établissement sis en Valais ;

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Aidants bénévoles

Art. 31, al. 1, let. i LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Sont déduits du revenu net :

- i) pour les aidants bénévoles 5'000 (**5'110**)* francs. La déduction est accordée si l'aide apportée est régulière et s'il est établi qu'à défaut de cette aide, la personne devrait être placée dans un EMS ou dans une institution; l'état de santé de la personne et l'aide apportée doivent être attestés par un médecin ou par le centre médico-social. Lorsque plusieurs aidants bénévoles favorisent le maintien à domicile de la personne, la déduction est partagée entre eux.

*Montant indexé pour l'**année fiscale 2023**.

Déduction pour enfant de l'impôt sur le revenu

Art. 31a LF

¹ Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu une somme allant jusqu'à 300 francs. Cette déduction est effectuée après l'abattement sur le montant d'impôt pour les contribuables mentionnés à l'article 32 alinéa 3 lettre a. L'article 236 n'est pas applicable.



Calcul de l'impôt

(Art. 32 – 33d, 236 et 237 LF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux

(Art. 32 et 237 LF)

Art. 32, al. 1 et 2 LF

¹ Le taux de l'impôt sur le revenu, dû pour une année, est arrêté comme suit :

Classes de revenu imposable		Taux en pour cent	Produit de l'impôt
500	à 6 300	2,0	126.00
6 400	12 700	2,7992	355.50
12 800	19 000	3,6915	701.40
19 100	25 400	4,5982	1 167.95
25 500	38 100	6,2978	2 399.45
38 200	50 800	7,6975	3 910.35
50 900	63 500	8,9974	5 713.35
63 600	76 200	10,4963	7 998.20
76 300	88 900	11,7962	10 486.80
89 000	101 600	12,9960	13 203.95
101 700	114 300	13,2989	15 200.65
114 400	127 000	13,4992	17 144.00
127 100	139 700	13,5498	18 929.05
139 800	152 400	13,5998	20 726.10

152 500	165 100	13,6497	22 535.65
165 200	177 800	13,6997	24 358.05
177 900	190 500	13,7497	26 193.20
190 600	203 200	13,7997	28 041.00
203 300	215 900	13,8497	29 901.50
216 000	228 700	13,9000	31 789.30
228 800	241 400	13,9500	33 675.30
241 500	254 100	14,0	35 574.00
254 200	et plus	14,0	

² De 6'300 à 254'100 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la loi établit, par échelons de 100 francs, le montant de l'impôt dû.

[Barèmes canton et communes](#)

Art. 237 LF

¹ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut réduire ou majorer les taux d'impôt cantonal sur le revenu jusqu'à 10 pour cent et jusqu'à 20 pour cent le taux de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Une majoration ne peut être décidée que dans des cas exceptionnels pour être affectée à la réalisation d'œuvres extraordinaires d'intérêt général ou pour équilibrer un budget déficitaire, si les comptes des deux exercices précédents ont bouclé par un excédent de dépenses. Cette décision doit être prise par décret à l'occasion du vote du budget et en tenant compte de ce dernier.

Réduction personnelle

Art. 32, al. 3, let. a et c LF ; [Dédutions forfaitaires période fiscale 2023](#)

³ Dédutions :

- a)° pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt se réduit de 35 pour cent, au minimum de 600 (**670**)* francs et au maximum de 4'500 (**4'790**)* francs. Le Grand Conseil peut porter le maximum à 6'000 francs. Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux (art. 31 al. 1), chaque parent a droit à l'abattement de 35 pour cent, réduit de moitié, au minimum de 300 (**335**)* francs et au maximum de 2'250 (**2'395**)* francs ;
- c) les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2023.

Déduction pour contribuables à revenu modeste

Art. 32, al. 3, let. b et c LF ; [Dédutions forfaitaires période fiscale 2023](#)

³ Dédutions :

- b) sous réserve de la lettre c, une déduction sur le revenu net imposable de 20'000 (**20'750**)* francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 2'000 (**2'075**)* francs par tranches de 1'500 (**1'550**)* francs dépassant un revenu imposable net de 20'000 (**20'750**)* francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 33'500 (**34'700**)* francs ;
- c) Les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2023.

Progression à froid

(Art. 32 et 236 LF)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Progression à froid](#)

Compensation des effets de la progression à froid

Art. 32, al. 4 et 5 LF

⁴ Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3 pour cent, les taux d'impôts ci-dessus sont automatiquement applicables à des revenus majorés de 3 pour cent. Si la situation financière l'exige, le Grand Conseil peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid. La variation de 3 pour cent est calculée sur la base du dernier barème adapté. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période de taxation est déterminant; toutefois, la variation d'indice non compensée précédemment est également prise en considération. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté.

⁵ Le Grand Conseil peut décider pour le début de chaque période de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée.

Art. 236 LF

¹ Les déductions forfaitaires prévues aux articles 29 et 31 sont adaptées lors de chaque période de taxation à l'indice des prix à la consommation. Il en va de même des montants minimum et maximum des articles 32 alinéa 3 et 178 alinéa 3. Les fractions inférieures à 10 francs sont abandonnées.

² Les fractions négligées des indexations précédentes sont reprises en considération.

Art. 42a RALF

¹ Pour la période de taxation 1989-1990, l'indexation est établie sur la base de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation allant du 1er janvier 1987 jusqu'au 30 novembre 1988. Pour les périodes subséquentes, elle va du 31 octobre jusqu'au 31 octobre et est de deux ans.

Impôt minimum

(Art. 32 LF)

Art. 32, al 6 LF

⁶ Le contribuable qui n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu doit un impôt minimum de 10 francs. L'article 167 demeure réservé.

Cas particuliers

(Art. 33 – 33d LF)

Prestations en capital provenant de la prévoyance

Art. 33b, al. 1 et 4 LF

¹ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée et les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier. L'impôt est calculé au taux qui serait applicable s'il était servi des prestations périodiques, mais, au moins, au taux minimum prévu et, au plus, au taux maximum de 4 pour cent. Lorsque, selon l'article 18, une partie seulement de la prestation en capital est imposable, cette partie est déterminante pour le calcul des prestations périodiques. Les déductions sociales prévues aux articles 31, 31a et 32 ne sont pas autorisées.

⁴ Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt dû est réduit de 2 pour cent, mais au maximum de 2'340 francs.

Réserves latentes réalisées

Art. 33b, al. 2 – 4 LF

² Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre son activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 29 alinéa 1 lettre e sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 29 alinéa 1 lettre e est imposable selon l'alinéa 1. Le solde des réserves latentes réalisées est imposé selon l'article 63 alinéa 3, mais au moins au taux minimum prévu par les barèmes.

³ L'alinéa 2 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte a lieu, au plus tard, cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

⁴ Pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt dû est réduit de 2 pour cent, mais au maximum de 2'340 francs.

Gains provenant des jeux d'argent

Art. 33c LF

¹ Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 50 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.

² Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 20 alinéa 1 lettres ibis à j, 5 pour cent à titre de mise, mais au plus 5'000 francs. Sont déduites des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 20 alinéa 1 lettre ibis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale mais au plus 25'000 francs.

³ Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain de loterie réalisé durant la même année fiscale que ces revenus.

Impôt sur les gains immobiliers

(Art. 44 – 52 LF ; Art. 18 RALF)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur les gains immobiliers](#)

Imposition des gains immobiliers, souveraineté fiscale et calcul de l'impôt sur les gains immobiliers

Objet de l'impôt

Art. 44 LF

¹ L'impôt a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie de la fortune privée du contribuable ou d'un immeuble agricole ou sylvicole.

² En cas d'aliénations simultanées ou successives de plusieurs immeubles formant une unité économique, le bénéfice global de ces aliénations est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Art. 18 RALF

¹ Lorsque, dans un but de diminuer l'impôt sur les gains immobiliers ou d'y échapper, la vente d'un immeuble est faite en plusieurs étapes, les produits de toutes les ventes sont additionnés pour déterminer le gain réalisé.

Gain réalisé lors de l'aliénation

Art. 48, al 1 LF

¹ Le bénéfice imposable est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et les dépenses d'investissement (prix d'acquisition et impenses ou autre valeur s'y substituant).

Calcul de l'impôt

(Art. 52 LF)

Art. 52, al. 1 – 5 et 7 LF

¹ Calcul de l'impôt:

- a) l'impôt simple sur les gains immobiliers est perçu par tranches, selon le barème suivant:
 1. 12 pour cent pour des gains jusqu'à 50'000 francs,
 2. 18 pour cent pour des gains de 50'001 francs à 100'000 francs,
 3. 24 pour cent pour les gains supérieurs à 100'001 francs;
- b) si la personne contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant au moins six ans, l'impôt est réduit de quatre pour cent par année entière dès la sixième année;
- c) au-delà d'une durée de propriété de 25 ans, les taux sont les suivants:
 1. un pour cent pour les gains jusqu'à 50'000 francs,
 2. deux pour cent pour les gains de 50'001 à 100'000 francs,
 3. trois pour cent pour les gains supérieurs à 100'001 francs.

² En cas d'aliénation dans les cinq ans, les taux d'impôts en pour cent sont les suivants:

Bénéfice imposable	1 ^{er} année	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
Fr. 0 à 50'000	19.2	18	15.6	14.4	13.2
Fr. 50'001 à 100'000	28.8	27	23.4	21.6	19.8
Fr. 100'001 et plus	38.4	36	31.2	28.8	26.4

³ Pour les immeubles dont l'acquisition a donné lieu à un report de l'impôt, la réduction est calculée à partir de la dernière aliénation imposée ou du dernier transfert de propriété à titre onéreux sans gain.

⁴ Le transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée constitue une interruption de la durée de propriété.

⁵ L'impôt sur les gains immobiliers payé lors de l'aliénation d'actions de sociétés immobilières peut être imputé sur l'impôt frappant le produit de liquidation et afférent à ces actions si la liquidation intervient dans les quinze ans dès l'acquisition des actions.

⁷ Aucun impôt n'est perçu lorsqu'il est inférieur à 100 francs.

[Table des taux d'imposition des gains immobiliers](#)

Répartition de l'impôt

Art. 52, al. 6 LF

⁶ L'Etat verse les deux tiers de la recette nette à la commune de situation des immeubles.

Service cantonal des contributions – [Gains immobiliers](#)

Impôt sur la fortune

(Art. 53 – 61a et 237 LF)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt sur la fortune des personnes physiques](#)

Objet de l'impôt sur la fortune

(Art. 53 et 53a LF)

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.

Estimation de la fortune

(Art. 53a – 58 LF)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-values ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :**Immeubles non agricoles****Art. 55, al. 1 LF**

¹ Les immeubles non agricoles sont évalués à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

Titres pas régulièrement cotés et participations qualifiées **Art. 56, al. 2 – 4 LF**

² Les papiers valeurs cotés qui font l'objet de transactions en Suisse sont estimés au cours de clôture du dernier jour de la Bourse de décembre ou du dernier jour ouvrable précédant la fin de l'assujettissement.

³ Les titres qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement sera calculée en tenant compte des risques présentés par la société.

⁴ Pour les participations qualifiées au sens de l'article 33d, la valeur déterminante selon les alinéas 2 et 3 est fixée à 60 pour cent.

Le bétail **Art. 56, al. 5 LF**

⁵ Le bétail est estimé à la valeur unitaire (moyenne valeur vénale et valeur de rente). Pour la détermination de la valeur, la Chambre valaisanne d'agriculture est entendue.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 58 et 59 LF)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défalquées. Pour déterminer la fortune imposable il faut encore en déduire les montants exonérés.

**Calcul de l'impôt**

(Art. 59, 60 et 237 LF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :**Montants exonérés** **Art. 59, al. 1 LF**

¹ Il est déduit de la fortune nette pour le calcul de l'impôt:

- a) pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfants: 30'000 francs
- b) pour les couples ainsi que les veufs, veuves ou divorcés avec enfants à charge: 60'000 francs

Taux

(Art. 60 et 237 LF)

Art. 60 LF

¹ L'impôt sur la fortune est de :

Classes de fortune imposable		Taux en pour mille	Produit de l'impôt	
1 000	à	10 000	1,0	10.--
11 000		20 000	1,2	24.--
21 000		30 000	1,3	39.--
31 000		50 000	1,5	75.--
51 000		100 000	1,7	170.--
101 000		200 000	1,9	380.--
201 000		300 000	2,0	600.--
301 000		400 000	2,1	840.--

401 000	500 000	2,2	1 100.--
501 000	600 000	2,26	1 356.--
601 000	700 000	2,32	1 624.--
701 000	800 000	2,38	1 904.--
801 000	900 000	2,44	2 196.--
901 000	1 000 000	2,5	2 500.--
1 001 000	1 100 000	2,55	2 805.--
1 101 000	1 200 000	2,6	3 120.--
1 201 000	1 300 000	2,65	3 445.--
1 301 000	1 400 000	2,7	3 780.--
1 401 000	1 500 000	2,75	4 125.--
1 501 000	1 600 000	2,8	4 480.--
1 601 000	1 700 000	2,85	4 845.--
1 701 000	1 800 000	2,9	5 220.--
1 801 000	1 900 000	2,95	5 605.--
1 901 000	2 000 000	3,0	6 000.--
2 001 000	et au-dessus	3,0	

² Les fractions inférieures à 1'000 francs sont abandonnées.

[Barèmes canton et communes](#)

Art. 237 LF

¹ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut réduire ou majorer les taux d'impôt cantonal sur le revenu jusqu'à 10 pour cent et jusqu'à 20 pour cent le taux de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Une majoration ne peut être décidée que dans des cas exceptionnels pour être affectée à la réalisation d'oeuvres extraordinaires d'intérêt général ou pour équilibrer un budget déficitaire, si les comptes des deux exercices précédents ont bouclé par un excédent de dépenses. Cette décision doit être prise par décret à l'occasion du vote du budget et en tenant compte de ce dernier.

Maximum d'imposition

(Art. 2 OCF)

Fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune

Art. 2, al. 1, 5 et 6 OCF

¹ Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20 pour cent du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune, et le 50 pour cent du rendement net de la fortune. Une franchise de 10'000 francs est appliquée à la réduction totale à répartir à raison de moitié entre l'impôt cantonal sur la fortune et l'impôt communal sur la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas.

⁵ Le rendement net de la fortune correspond au rendement brut de la fortune diminué des frais d'acquisition au sens de l'article 28 de la loi fiscale.

⁶ La réduction d'impôt est répartie proportionnellement entre le canton et les communes.

Exonérations pour nouvelles entreprises

(Art. 238 LF)

Art. 238 LF

¹ Le Conseil d'Etat peut exonérer en totalité ou en partie des impôts cantonaux et, les communes entendues, des impôts communaux, les entreprises nouvellement créées qui contribuent aux intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification ou l'augmentation importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une nouvelle fondation.

² Le Conseil d'Etat fixe la durée d'exonération et les conditions auxquelles l'exonération est subordonnée. L'exonération ne peut être accordée pour une durée supérieure à dix ans. La période d'exonération tient notamment compte des investissements et du nombre de postes de travail. Pour les entreprises existantes, une exonération n'est accordée qu'exceptionnellement.

³ Si les conditions auxquelles une exonération est subordonnée ne sont pas respectées, l'exonération est révoquée avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁴ Le Conseil d'Etat perçoit pour chaque décision d'exonération un droit de sceau de 100 à 10'000 francs.

⁵ Afin de soutenir la recherche et le développement, les entreprises innovantes notamment issues des Hautes écoles sises en Valais peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour la première année où elles réalisent un bénéfice imposable et pour les 4 années suivantes, mais au maximum dans les 10 ans à compter de la fondation.

Imposition des personnes morales

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Imposition des personnes morales](#)

Art. 1, al. 1, let. b LF

¹ Le canton perçoit, conformément à la présente loi:

- b) un impôt sur le bénéfice, un impôt sur le capital, un impôt foncier des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum de ces mêmes contribuables;

RÉFORME FISCALE ET FINANCEMENT DE L'AVS (RFFA) : Aperçu de la mise en œuvre dans les cantons 

Impôt sur le bénéfice

(Art. 80 – 93 LF ; Art. 26 RALF)

Détermination du bénéfice net imposable

(Art. 81 – 88f LF)

Pour la détermination du bénéfice net imposable, sont rajoutés au solde du compte de résultat les charges non justifiées par l'usage commercial, les produits et les bénéfices en capital, de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été portés au crédit de ce compte ainsi que les intérêts sur le capital propre dissimulé. Sont déduites les charges justifiées par l'usage commercial et les pertes éventuelles des sept exercices précédant la période fiscale.

Les cotisations versées aux associations par leurs membres ne font pas partie du bénéfice imposable. Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes. Les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

Les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de ces immeubles.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Versements en faveur d'œuvres d'utilité publique en Suisse

Art. 82, al. 1, let. b LF

¹ Les dépenses justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- b) les versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique jusqu'à concurrence de 20 pour cent du bénéfice net;

Amortissements, provisions, emploi

Art. 85, al. 1 LF

¹ Les articles 24 à 26 qui concernent les amortissements, les provisions et le emploi, s'appliquent par analogie aux personnes morales définies à l'article 72.

Amortissements immédiats

Art. 24, al. 4 LF

⁴ Les nouveaux investissements peuvent faire l'objet, en sus des amortissements ordinaires, d'amortissements immédiats jusqu'à concurrence de 100 pour cent. Pour les immeubles, le taux d'amortissement est le double des taux ordinaires.

Provisions pour grosses réparations d'un immeuble

Art. 25, al.1, let. a LF

¹ Des Provisions peuvent être constituées à charge du compte de résultat pour :

- a) les engagements nés au cours de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé ;

Directive du Service cantonal des contributions : [Provisions pour grosses réparations d'un immeuble](#)

Provisions pour futurs mandats de recherche et de développement

Art. 25, al. 1, let. d LF

¹ Des provisions peuvent être constituées à charge du compte de résultat pour:

- d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 pour cent au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum, à condition que les dépenses correspondantes soient engagées dans un délai raisonnable;

Provisions pour chaque nouvel apprenti

Art. 25, al. 1, let. e LF

¹ Des provisions peuvent être constituées à charge du compte de résultat pour:

- e) pour chaque nouvel apprenti 10'000 francs. La provision devra être dissoute au plus tard à la fin de l'apprentissage.

Provisions pour emploi

Art. 26, al. 1 et 2 LF

¹ Lorsque des biens immobilisés sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en emploi qui constituent des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis.

² Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes transférables peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée à l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultat, dans un délai raisonnable.*

* La même disposition s'applique que pour les personnes physiques :

Extrait du [Guide de la déclaration d'impôts 2022](#)

Les autorités fiscales considèrent comme délai raisonnable un laps de temps de 4 ans.

Brevets et droits comparables

Art. 88b, al. 1, 3 et 4 LF

¹ Si le contribuable en fait la demande, le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est pris en compte dans le calcul du bénéfice net imposable en proportion des dépenses de recherche et de développement éligibles par rapport aux dépenses totales de recherche et de développement par brevet ou droit comparable (quotient Nexus) avec une réduction de 90 pour cent.

³ Lorsque le bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables est imposé pour la première fois à un taux réduit, les dépenses de recherche et de développement qui ont déjà été prises en compte lors de périodes fiscales antérieures, ainsi qu'une éventuelle déduction au sens de l'article 88e, sont ajoutées au bénéfice net imposable. Une réserve latente imposée doit être constituée dans la mesure du montant ajouté. Sur demande de la société, les réserves latentes peuvent être imposées dans les 5 ans à compter du début de l'imposition réduite. Le taux d'imposition est fixé à 2 pour cent pour le canton et à 2 pour cent pour les communes.

⁴ Les dispositions complémentaires de [l'ordonnance du Conseil fédéral](#) sont applicables, notamment sur:

- a) le calcul du bénéfice net provenant de brevets et de droits comparables imposable à un taux réduit, notamment le quotient Nexus;
- b) l'application de la réglementation aux produits qui ne présentent que de faibles différences entre eux et se fondent sur les mêmes brevets et droits comparables;
- c) les obligations en matière de documentation;
- d) le début et la fin de l'imposition réduite, et
- e) le traitement des pertes provenant de brevets et de droits comparables.

Déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement

Art. 88e, al. 1 LF

¹ Sur demande, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et de développement engagées en Suisse directement, ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50 pour cent au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.

Limites de la réduction fiscale

Art. 88f LF

¹ La réduction fiscale globale selon les articles 88b alinéas 1 et 2, 88e et T1-2 ne doit pas dépasser 50 pour cent du bénéfice imposable avant déduction des pertes reportées, à l'exclusion du rendement net des participations selon les articles 90 et 91, et avant déduction des réductions précitées.

² Ni les réductions individuelles ni la réduction fiscale globale ne doivent entraîner de reports de pertes.



Calcul de l'impôt

(Art. 89 – 93 et T1-3 LF)

Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

Art. 89, al. 1 LF

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) 2,25 pour cent jusqu'à concurrence de 250'000 francs;
- b) 5,2 pour cent de 250'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,25 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.

Art. T1-3 LF

¹ Pour la période fiscale de l'entrée en vigueur de l'article 89 (année n) et pour la période fiscale suivante (année n+1), l'impôt cantonal sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n):
 1. 2,25 pour cent jusqu'à concurrence de 150'000 francs,
 2. 8,10 pour cent de 150'001 francs et plus;
- b) pour l'année n+1:
 1. 2,25 pour cent jusqu'à concurrence de 200'000 francs,
 2. 6,65 pour cent de 200'001 francs et plus.

² L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,25 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.

Associations, fondations et autres personnes morales

Placements collectifs de capitaux

Art. 93 LF

¹ L'impôt sur le bénéfice du canton, des communes, des bourgeoisies, des associations, des fondations et autres personnes morales et des fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe (art. 72 al. 1 let. b et c) est de 4 pour cent du bénéfice net. Le bénéfice net n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'000 francs.

² Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe, conformément à l'alinéa 1.

³ Le bénéfice qui a été réalisé lors de l'organisation occasionnelle d'une manifestation par une association sportive ou culturelle à but idéal n'est pas imposé.

Bénéfices des personnes morales poursuivant des buts idéaux*

[Art. 72t Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes \(LHID\)](#)

Art. 66a [Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct \(LIFD\)](#)

¹ Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

*Application selon la LIFD.

Impôt sur le capital

(Art. 94 – 100 LF^o; Art. 28 RALF)

L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre. S'agissant tout d'abord des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que le capital propre dissimulé.

Le capital propre imposable pour les associations, les fondations et les autres personnes morales, comprend la fortune nette déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.



Calcul de l'impôt

(Art. 99 et 100 LF)

Sociétés de capitaux et coopératives

Art. 99, al. 1 et 2 LF

¹ L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de:

- a) 1 pour mille jusqu'à 500'000 francs du capital propre;
- b) 2.5 pour mille pour 500'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur à 200 francs.

² Le Grand Conseil peut modifier les taux prévus à l'alinéa 1 jusqu'à 0.5 pour mille maximum.

Capital propre afférent aux droits de participations, aux brevets ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe

Art. 99, al. 3 LF

³ Le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'article 90, aux brevets et droits comparables visés à l'article 88a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe, est réduit de 90 pour cent.

Associations, fondations et autres personnes morales

Art. 100 LF

¹ L'impôt sur le capital du canton, des communes municipales, des bourgeoisies, des associations, fondations et autres personnes morales est calculé d'après les taux de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

² Le capital propre n'est pas imposé, lorsqu'il n'atteint pas 100'000 francs.

Disposition transitoire relative aux holdings ainsi qu'aux sociétés de domicile et sociétés mixtes

(Art. T1-2 LF)

Disposition transitoire relative à la RFFA

Art. T1-2 LF

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 92 et 92a, de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposées jusqu'alors. Le taux d'imposition est fixé à 2 pour cent pour le canton et à 2 pour cent pour les communes.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 92 et 92a de l'ancien droit, sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'articles 88f.

Impôt foncier

(Art. 101 LT)

Art. 101 LF

¹ L'impôt foncier des personnes morales est perçu sur la valeur fiscale des immeubles sans défalcation de dettes. L'article 54 s'applique par analogie.

² Le taux de l'impôt foncier est de 0.8 pour mille.

Impôt minimum

(Art. 102 – 104 LF)

Impôt minimum sur les recettes brutes

Art. 102 LF

¹ Les personnes morales qui exploitent une entreprise doivent payer au minimum un impôt calculé sur leurs recettes brutes. Cet impôt est dû en lieu et place de l'impôt sur le capital et le bénéfice (art. 94 et 80) s'il est plus élevé que ce dernier.

² Les entreprises de transport concessionnaires qui ont le caractère d'un service public sont exonérées de l'impôt minimum.

Art. 103, al. 3 LF

³ Pour le calcul de l'impôt, les recettes brutes sont diminuées d'un montant de 500'000 francs.

Art. 104 LF

¹ Sur les recettes brutes provenant du commerce de détail, l'impôt se calcule au taux de 1,2 pour mille; sur toutes les autres recettes, il se calcule au taux de 0,3 pour mille.

Exonérations pour nouvelles entreprises

(Art. 238 LF)

Exonérations pour les entreprises nouvellement créées

Art. 238 LF

¹ Le Conseil d'Etat peut exonérer en totalité ou en partie des impôts cantonaux et, les communes entendues, des impôts communaux, les entreprises nouvellement créées qui contribuent aux intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification ou l'augmentation importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une nouvelle fondation.

² Le Conseil d'Etat fixe la durée d'exonération et les conditions auxquelles l'exonération est subordonnée. L'exonération ne peut être accordée pour une durée supérieure à dix ans. La période d'exonération tient notamment compte des investissements et du nombre de postes de travail. Pour les entreprises existantes, une exonération n'est accordée qu'exceptionnellement.

³ Si les conditions auxquelles une exonération est subordonnée ne sont pas respectées, l'exonération est révoquée avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁴ Le Conseil d'Etat perçoit pour chaque décision d'exonération un droit de sceau de 100 à 10'000 francs.

⁵ Afin de soutenir la recherche et le développement, les entreprises innovantes notamment issues des Hautes écoles sises en Valais peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour la première année où elles réalisent un bénéfice imposable et pour les 4 années suivantes, mais au maximum dans les 10 ans à compter de la fondation.

Impôts dans les communes et les paroisses

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Progression à froid](#)

Recueil Informations fiscales, E. Notions fiscales, [Taux et coefficients d'impôts](#)

Recueil Informations fiscales, D. Impôts divers, [Impôt ecclésiastique](#)

Impôts sur le revenu et la fortune ainsi qu'impôt personnel dans les communes

(Art. 175 - 179, 232 et 236 LF)

Art. 175, al. 1, let. a et b LF

¹ Les communes municipales perçoivent, conformément à la présente loi:

- a) un impôt personnel;
- b) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des fonds de placement;

Art. 176, al. 1 LF

¹ A l'exception des dispositions ci-après, les impôts communaux se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants.

Art. 177 LF

¹ La commune perçoit pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune.

² Sont exonérés de l'impôt personnel:

- a) les femmes mariées non séparées de corps;
- b) les personnes qui sont à la charge d'autrui;
- c) les apprentis et étudiants majeurs, ainsi que les personnes qui ne disposent d'aucune fortune ni revenu personnels.

Impôt personnel

Art. 178 LF ; [Déductions forfaitaires période fiscale 2023](#)

¹ Le taux de l'impôt est arrêté comme suit :

Classes de revenu imposable			Taux en pour cent	Produit de l'impôt
100	à	5 000	2,0	100.--
5 100		10 000	2,7	270.--
10 100		15 000	3,6	540.--
15 100		20 000	4,4	880.--
20 100		30 000	5,8	1 740.--
30 100		40 000	6,8	2 720.--
40 100		50 000	7,5	3 750.--
50 100		60 000	8,0	4 800.--
60 100		70 000	8,4	5 880.--
70 100		80 000	8,8	7 040.--
80 100		90 000	9,0	8 100.--
90 100		100 000	9,1	9 100.--
100 100		110 000	9,2	10 120.--
110 100		120 000	9,3	11 160.--
120 100		130 000	9,4	12 220.--
130 100		140 000	9,5	13 300.--
140 100		150 000	9,6	14 400.--
150 100		160 000	9,7	15 520.--
160 100		170 000	9,8	16 660.--
170 100		180 000	9,9	17 820.--
180 100		190 000	9,95	18 905.--
190 100		200 000	10,0	20 000.--
200 100		et plus	10,0	

² De 5'000 francs à 200'000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la présente loi établit par échelons de 100 francs le montant de l'impôt dû.

³ Déductions :

- a) pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de 35 pour cent, au minimum de 600 (670)* francs et au maximum de 4'500 (4'790)* francs. Le Grand Conseil peut porter le maximum à 6'000 francs. Lorsque les parents imposés séparément exercent l'autorité parentale commune sur l'enfant et que la déduction sociale pour enfant est partagée par moitié entre eux (art. 31 al. 1), chaque parent a droit à l'abattement de 35 pour cent, réduit de moitié, au minimum de 300 (335)* francs et au maximum de 2'250 (2'395)* francs;
- b) sous réserve de la lettre c, une déduction sur le revenu net imposable de 20'000 (20'750)* francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 2'000 (2'075)* francs par tranches de 1'500 (1'550)* francs dépassant un revenu net imposable de 20'000 (20'750)* francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 33'500 (34'700)* francs;
- c) les déductions prévues aux lettres a et b ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre.

⁴ Les communes appliquent suivant leurs besoins un coefficient aux taux de base ci-dessus prévus; ce coefficient ne sera pas inférieur à 1 ni supérieur à 1,5.

⁵ Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 3 pour cent, les taux d'impôts ci-dessus sont automatiquement applicables à des revenus majorés de 3 pour cent. La variation de 3 pour cent est calculée sur la base du dernier barème adapté. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période de taxation est déterminant; toutefois, la variation d'indice non compensée précédemment est également prise en considération. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté.

Si la situation financière de la commune l'exige, le législatif communal peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid.

⁶ Le législatif communal peut décider pour le début de chaque année de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée.

*Montant indexé pour l'année fiscale 2023.

Art. 179 LF

¹ L'impôt sur la fortune est calculé d'après les taux mentionnés à l'article 60. Les fractions inférieures à 1000 francs sont négligées.

² Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article précédent sont applicables par analogie.

[Barèmes, coefficients et indexations des communes](#)

Art. 232, al. 1, let. a LF

¹ Le conseil municipal arrête:

- a) le coefficient applicable aux taux prévus aux articles 178 et 179, ainsi que le montant de l'impôt personnel (art. 177);

Art. 236 LF

¹ Les déductions forfaitaires prévues aux articles 29 et 31 sont adaptées lors de chaque période de taxation à l'indice des prix à la consommation. Il en va de même des montants minimum et maximum des articles 32 alinéa 3 et 178 alinéa 3. Les fractions inférieures à 10 francs sont abandonnées.

² Les fractions négligées des indexations précédentes sont reprises en considération.

Fixation du caractère confiscatoire de l'impôt sur la fortune

Art. 2, al. 1, 5 et 6 OCF

¹ Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune dépassent 20 pour cent du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune, et le 50 pour cent du rendement net de la fortune. Une franchise de 10'000 francs est appliquée à la réduction totale à répartir à raison de moitié entre l'impôt cantonal sur la fortune et l'impôt communal sur la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas.

⁵ Le rendement net de la fortune correspond au rendement brut de la fortune diminué des frais d'acquisition au sens de l'article 28 de la loi fiscale.

⁶ La réduction d'impôt est répartie proportionnellement entre le canton et les communes.

Impôts sur le bénéfice et le capital dans les communes

(Art. 175, 176, 180, 180a, 238, T1-2 et T1-4LF)

Art. 175, al. 1, let. c LF

¹ Les communes municipales perçoivent, conformément à la présente loi:

- c) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum auprès de ces mêmes contribuables;

Art. 176, al. 1 LF

¹ A l'exception des dispositions ci-après, les impôts communaux se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes déductions que les impôts cantonaux correspondants.

Art. 180 LF

¹ Les taux de l'impôt sur le capital des personnes morales, de l'impôt minimum (art. 104), sont les mêmes qu'à l'impôt cantonal.

² L'impôt minimum sur le capital de 200 francs prévu à l'article 99 ne s'applique pas à l'impôt communal.

Art. 180a LF

¹ L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) 2,75 pour cent jusqu'à concurrence de 250'000 francs;
- b) 6,75 pour cent de 250'001 francs et plus.

L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,75 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.

Art. T1-4 LF

¹ Pour la période fiscale de l'entrée en vigueur de l'article 180a (année n) et pour la période fiscale suivante (année n+1), l'impôt communal sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) pour l'année fiscale de l'entrée en vigueur de la modification (année n):
 - 1. 2,75 pour cent jusqu'à concurrence de 150'000 francs,
 - 2. 8,60 pour cent de 150'001 francs et plus;
- b) pour l'année n+1:
 - 1. 2,75 pour cent jusqu'à concurrence de 200'000 francs,
 - 2. 7,65 pour cent de 200'001 francs et plus.

² L'impôt ne peut cependant être inférieur au taux de 2,75 pour cent avant les déductions prévues aux articles 88b, 88e et T1-2.

Disposition transitoire relative aux holdings ainsi qu'aux sociétés de domicile et sociétés mixtes

Art. T1-2 LF

¹ Si des personnes morales ont été imposées sur la base des articles 92 et 92a, de l'ancien droit, les réserves latentes existant à la fin de cette imposition, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, doivent, lors de leur réalisation, être imposées séparément dans les cinq ans qui suivent, dans la mesure où elles n'ont pas été imposées jusqu'alors. Le taux d'imposition est fixé à 2 pour cent pour le canton et à 2 pour cent pour les communes.

² Le montant des réserves latentes que le contribuable fait valoir, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, est fixé par une décision de l'autorité de taxation.

³ Les amortissements de réserves latentes, y compris de la plus-value créée par le contribuable lui-même, qui ont été déclarées à la fin de l'imposition fondée sur les articles 92 et 92a de l'ancien droit, sont pris en compte dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale visée à l'article 88f.

Exonération pour nouvelles entreprises

Art. 238 LF

¹ Le Conseil d'Etat peut exonérer en totalité ou en partie des impôts cantonaux et, les communes entendues, des impôts communaux, les entreprises nouvellement créées qui contribuent aux intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification ou l'augmentation importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une nouvelle fondation.

² Le Conseil d'Etat fixe la durée d'exonération et les conditions auxquelles l'exonération est subordonnée. L'exonération ne peut être accordée pour une durée supérieure à dix ans. La période d'exonération tient notamment compte des investissements et du nombre de postes de travail. Pour les entreprises existantes, une exonération n'est accordée qu'exceptionnellement.

³ Si les conditions auxquelles une exonération est subordonnée ne sont pas respectées, l'exonération est révoquée avec effet rétroactif à la date de son octroi.

⁴ Le Conseil d'Etat perçoit pour chaque décision d'exonération un droit de sceau de 100 à 10'000 francs.

⁵ Afin de soutenir la recherche et le développement, les entreprises innovantes notamment issues des Hautes écoles sises en Valais peuvent bénéficier d'une exonération fiscale totale pour la première année où elles réalisent un bénéfice imposable et pour les 4 années suivantes, mais au maximum dans les 10 ans à compter de la fondation.

Impôts sur le revenu et la fortune ainsi qu'impôts sur le bénéfice et le capital dans les paroisses

(Art. 13 et 14 LREE)

Art. 13, al. 1 LREE

¹ Le conseil municipal fixe dans le budget annuel la participation de la commune à la paroisse.

Art. 14, al. 1, 2 et 5 LREE

¹ Pour couvrir partiellement ou totalement les contributions versées aux paroisses, l'assemblée primaire peut, par voie de règlement, introduire un impôt de culte.

² L'impôt est calculé en pour cent de l'impôt sur le revenu et la fortune ainsi que de l'impôt sur le bénéfice et le capital, respectivement l'impôt minimum, que la commune perçoit sur la base de la loi fiscale cantonale.

⁵ Le règlement communal sur l'impôt de culte est soumis à l'homologation du Conseil d'Etat.

Administration fiscale cantonale

Service cantonal des contributions
Avenue de la Gare 35
Case postale 351
CH-1951 Sion

[Contact et formulaire en ligne](#)

Tel. +41 27 606 24 50 (FR)
Tel. +41 27 606 24 51 (DE)

[Accueil - Service cantonal des contributions - vs.ch](#)